

Commune de Petite-île

Secrétariat Général

ARRETE N° 347 /2021

Modification de la circulation et du stationnement sur l'allée des Capillaires – partie haute

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande d'intervention du Département de la Réunion – Direction Agriculture et Eau, datée du 21 octobre 2021, pour la pose du 1^{er} tuyau par M. le Président du Département, sur l'allée des Capillaires – partie haute, dans le cadre du chantier du périmètre irrigué du Sud – secteur Bras de la Plaine n° 4 : Montvert – Petite-île,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le vendredi 29 octobre 2021, de 9h30 à 12h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur l'allée des Capillaires – partie haute :

- Route barrée, sauf riverains
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit

La déviation se fera par l'allée des Capillaires – partie basse.

Art. 2. – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services techniques communaux.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – Le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, la Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 26 octobre 2021

Le Maire,

Serge Hoareau



Affiché le : 26/10/2021

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.